

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 11 juin 2021

N° 2021 - 23

Nombre de délégués en exercice :	14	L'an deux mil vingt et un, le 11 juin à 09 heures 30, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel du Département à Montauban, sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.
Présents :	9	
Votants :	9	
Nombre de voix :	12	
Date de la convocation : 04 juin 2021		

Présents : Mmes BOURDONCLE, MAGNANI, PALMIE et QUINTARD,
MM. DEPRINCE, FLORENS (suppléant de M. BESSEDE, excusé),
REGAMBERT, SALOMON et WEILL.

Absents excusés : MM. HEBRARD, JAZEDE, LAMOLINAIRIE, MERIEL et VERIL.

Assistait à la séance : Mme FOURQUET (Syndicat Départemental des Déchets)

OBJET : Fixation des prix plateforme bois-énergie et adoption des conventions

Dans le cadre de l'évolution de la gestion de la plateforme bois-énergie, Monsieur le Président indique qu'il est nécessaire de fixer des tarifs pour la vente de plaquettes à partir de la prochaine saison de chauffe.

Afin que le budget annexe, concernant la plateforme bois-énergie, prévu en 2022 puisse être à l'équilibre entre les charges liées à cette activité (achat de bois, broyage, criblage, transport, amortissement de la plateforme, gestion, livraisons) et les recettes constituées essentiellement par la vente des plaquettes, des tarifs ont été construits au coût de revient prévisionnel.

Trois tarifs sont proposés :

- Vente de plaquettes industrielles ressuyées pour « grosses » chaufferies ;
- Vente de plaquettes forestières calibrées sèches pour « petites chaufferies » en approvisionnement en bennes basculantes ;
- Vente de plaquettes forestières calibrées sèches pour « petites chaufferies » en approvisionnement en camion souffleur.

En plus de ces tarifs, il convient de rappeler les tarifs de livraison pratiqués par le SDD82 fixés lors du DOB du 08 mars 2021, barème de transport des déchets ou produits issus des compétences optionnelles (déchèteries, plateforme bois ...).

Il est également nécessaire d'ajouter une majoration de livraison pour les chaufferies équipées de silos avec vis sans fin. Les livraisons dans des trémies équipées ainsi nécessitent un temps de dépotage bien supérieur aux trémies gravitaires. Cette majoration provient aussi du DOB du 08 mars 2021, forfait horaire pour mise à disposition d'un véhicule + chauffeur.

La tarification des plaquettes en camion souffleur comprend la prestation livraison qui est effectuée par un prestataire puisque le Syndicat n'est pas équipé pour ce type de livraisons.

Le taux de TVA qui s'applique pour la fourniture et la livraison de plaquettes est un taux réduit à 10%.

Les tarifs proposés sont fixés pour les deux prochaines saisons de chauffe : 2021-2022 et 2022-2023. Les conventions sont aussi proposées pour une durée comprenant les deux prochaines saisons de chauffe. Les modèles de conventions ainsi que les annexes sont proposés en annexes pour les trois types de plaquettes :

- plaquettes industrielles ressuyées pour « grosses » chaufferies à un taux d'humidité de 30 % - départ PBE,
- plaquettes forestières calibrées sèches pour « petites chaufferies » en approvisionnement en bennes basculantes à un taux d'humidité de 25 % – départ PBE,
- plaquettes forestières calibrées sèches pour « petites chaufferies » en approvisionnement en camion souffleur livrées avec un taux d'humidité inférieur à 30%.

Monsieur le Président propose les tarifs suivants avec rappel des tarifs issus du DOB 2021 :

Désignation	Tarif € HT/t	Tarif € TTC/t
Vente de plaquettes industrielles ressuyées pour « grosses » chaufferies à un taux d'humidité de 30 % - départ PBE	70.00 €*	77.00 €
Vente de plaquettes forestières calibrées sèches pour « petites chaufferies » en approvisionnement en bennes basculantes à un taux d'humidité de 25 % – départ PBE	88.00 €*	96.80 €
Vente de plaquettes forestières calibrées sèches pour « petites chaufferies » en approvisionnement en camion souffleur livrées avec un taux d'humidité inférieur à 30%	145.00 €	159.50 €
Plus-value forfaitaire si vidage des deux bennes en deux fois (mobilisation d'une benne sur site)	3.00 €	3.30 €
Désignation	Tarif € HT/livraison	Tarif € TTC/livraison
Livraison d'une benne de plaquettes et dépôt dans un rayon de 0 à 5 km de la PBE	23.64 €	26.00 €
Livraison de deux bennes de plaquettes et dépôt dans un rayon de 5 à 25 km de la PBE	67.27 €	74.00 €
Livraison de deux bennes de plaquettes et dépôt dans un rayon de 25 à 50 km de la PBE	100.00 €	110.00 €
Livraison de deux bennes de plaquettes et dépôt dans un rayon de 50 à 75 km de la PBE	137.27 €	151.00 €
Livraison de deux bennes de plaquettes et dépôt dans un rayon de 75 à 100 km de la PBE	170.00 €	187.00 €
Désignation	Tarif € HT/heure	Tarif € TTC/heure
Forfait horaire dépotage lent (trémie avec vis sans fin) par tranche de 1/2 heure sur site	63.64 €	70.00 €

* prix variable en fonction de l'humidité au moment de la livraison – voir abaque en annexe

AR Prefecture

082-258201367-20210611-DELIB2021_23-DE
Reçu le 17/06/2021
Publié le 17/06/2021

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- fixe les tarifs comme suit :

Désignation	Tarif € HT/t	Tarif € TTC/t
Vente de plaquettes industrielles ressuyées pour « grosses » chaufferies à un taux d'humidité de 30 % - départ PBE	70.00 €*	77.00 €
Vente de plaquettes forestières calibrées sèches pour « petites chaufferies » en approvisionnement en bennes basculantes à un taux d'humidité de 25 % – départ PBE	88.00 €*	96.80 €
Vente de plaquettes forestières calibrées sèches pour « petites chaufferies » en approvisionnement en camion souffleur livrées avec un taux d'humidité inférieur à 30%	145.00 €	159.50 €
Plus-value forfaitaire si vidage des deux bennes en deux fois (mobilisation d'une benne sur site)	3.00 €	3.30 €
Désignation	Tarif € HT/livraison	Tarif € TTC/livraison
Livraison d'une benne de plaquettes et dépôt dans un rayon de 0 à 5 km de la PBE	23.64 €	26.00 €
Livraison de deux bennes de plaquettes et dépôt dans un rayon de 5 à 25 km de la PBE	67.27 €	74.00 €
Livraison de deux bennes de plaquettes et dépôt dans un rayon de 25 à 50 km de la PBE	100.00 €	110.00 €
Livraison de deux bennes de plaquettes et dépôt dans un rayon de 50 à 75 km de la PBE	137.27 €	151.00 €
Livraison de deux bennes de plaquettes et dépôt dans un rayon de 75 à 100 km de la PBE	170.00 €	187.00 €
Désignation	Tarif € HT/heure	Tarif € TTC/heure
Forfait horaire dépotage lent (trémie avec vis sans fin) par tranche de 1/2 heure sur site	63.64 €	70.00 €

* prix variable en fonction de l'humidité au moment de la livraison – voir abaque en annexe

- adopte les trois conventions proposées avec annexes : fourniture de combustible bois déchiqueté P45-C1, fourniture de combustible bois déchiqueté livré par camion souffleur et fourniture de combustible biomasse pour chaufferie de forte puissance, et jointes en annexes.

Fait et délibéré le 11 juin 2021

Le Président,
Michel WEILL



Annexe Délibération n°2021-23

Abaque tarifs PBE

C1 PLAQUETTE FORESTIERE CALIBRE SECHE	Prix (€/ Mwh)	Humidité	Pci (kWh)	Prix (€/ T)
Prix au MWh départ plate-forme bois de Nègrepelisse Catégorie C1 (classification CIBE), avec avec régression linéaire du prix Base de prix de 88 €/ Tonne pour une plaquette de 3880 kWh/tonne	0,024 €	15%	4245	101,6 €
		16%	4188	100,3 €
		17%	4131	98,9 €
		18%	4074	97,6 €
		19%	4017	96,2 €
		20%	3960	94,8 €
		21%	3903	93,5 €
		22%	3846	92,1 €
		23%	3789	90,7 €
		24%	3732	89,4 €
		25%	3675	88,0 €
		26%	3618	86,6 €
		27%	3561	85,3 €
		28%	3504	83,9 €
		29%	3447	82,5 €
		30%	3390	81,2 €
		31%	3333	79,8 €
32%	3276	78,4 €		
33%	3219	77,1 €		
34%	3162	75,7 €		
35%	3105	74,4 €		
C2/C3 PLAQUETTE INDUSTRIELLE RESSUYEE	Prix (€/ MWh)	Humidité (%)	Pci (kWh)	Prix (€/ T)
Prix au MWh départ plate-forme bois de Nègrepelisse Catégorie C2/C3 (classification CIBE), avec régression linéaire du prix Base de prix de 67 €/ Tonne pour une plaquette de 3390 kWh/tonne	0,021 €	20%	3960	81,8 €
		21%	3903	80,6 €
		22%	3846	79,4 €
		23%	3789	78,3 €
		24%	3732	77,1 €
		25%	3675	75,9 €
		26%	3618	74,7 €
		27%	3561	73,5 €
		28%	3504	72,4 €
		29%	3447	71,2 €
		30%	3390	70,0 €
		31%	3333	68,8 €
		32%	3276	67,7 €
		33%	3219	66,5 €
		34%	3162	65,3 €
		35%	3105	64,1 €
		36%	3048	63,0 €
37%	2991	61,8 €		
38%	2934	60,6 €		
39%	2877	59,4 €		
40%	2820	58,2 €		

**ANNEXES A LA CONVENTION DE FOURNITURE DE COMBUSTIBLE BOIS
DECHIQUETE P45-C1 – LIVRAISONS PAR CAMION SOUFFLEUR****ANNEXE 1 : LOGISTIQUE ET CONTROLE QUALITE****A1-1 : LOCALISATION DU POINT DE LIVRAISON (CHAUFFERIE)****PLAN A FOURNIR PAR LA STRUCTURE XX****A1-2 : CADENCEMENT & HORAIRES de réception de la biomasse**

Le FOURNISSEUR s'engage à livrer la Biomasse selon un planning défini entre les Parties. Le cas échéant, le CLIENT pourra modifier ce programme durant la semaine en cours, sous réserve d'avoir prévenu le FOURNISSEUR avec un délai préalable de 48 heures.

Le lieu de livraison sera le silo de la chaufferie de la structure XX (coordonnées exactes : Longitude X°XX' XX.XX E - Latitude XX°XX.XX.XX N). Les heures d'ouverture pour la réception de la biomasse seront de : XX h / XX h XX – XX h XX / XX h XX. La présence d'un représentant du CLIENT lors de la livraison est alors prévue.

Lors de chaque livraison, le FOURNISSEUR sera tenu de remettre un bordereau de livraison indiquant la référence de la commande, la date et l'heure de livraison, la quantité livrée (Volume et tonnage exact), le taux d'humidité indicatif. En cas de présence d'un représentant du CLIENT, ce bordereau devra être contresigné par lui.

Dans le cas d'un dysfonctionnement ou d'un arrêt de l'Installation, le CLIENT pourra annuler une livraison prévue.

A1-3 : TYPE DE VÉHICULES UTILISÉS

- nature : Camion souffleur TRANSMANUT
- volume unitaire : 30 MAP (Mètre cube Apparent) – environ 7.5 Tonnes

A1 - 4 : VOLUME DU SILO

Une trémie de dépotage de X m³ utile, équipée de X vis de transfert d'un débit unitaire de X m³/h, soit un débit total de X m³/h ou en gravitaire

Silo maçonné d'un volume intérieur de X m³, dont X m³ de volume utile ;
Dimensions : X mètres de long, X mètres de large, X mètres de hauteur

A1 - 5 : CONDITIONS DE DÉCHARGEMENT

Une aire de giration devant la chaufferie a été dimensionnée pour permettre au camion souffleur de manœuvrer pour accéder au silo.

A1 - 6 : CONTROLES

Quantités livrées

La pesée des Quantités Livrées s'effectuera par un système de double pesée. [(poids total en charge) – (poids total à vide)].

La pesée sera systématiquement assurée par le fournisseur (bon de pesée à fournir à chaque livraison), et pourra être vérifié à la demande du client.

Humidité

Pour réaliser le contrôle de l'humidité, un échantillon d'environ 1 kg de bois sera prélevé en 5 endroits du camion en cours de déchargement. Cet échantillon sera placé dans un sac hermétiquement fermé.

L'humidité de cet échantillon sera mesurée par mise dans une étuve à 103° durant douze heures.

L'échantillon sera pesé avant et après sa dessiccation, et l'humidité sera déterminée selon la formule :

$$H \% = [(Masse\ initiale - Masse\ finale) / Masse\ initiale] \times 100$$

A2 - 1 : QUANTITÉS

Le CLIENT a estimé de manière indicative ses besoins en Biomasse sur la base du fonctionnement normal de la chaudière, exprimés en tonnes/mois, et calculées comme suit :

TABLEAU DU BESOIN EN LIVRAISONS PAR MOIS A FOURNIR PAR LA STRUCTURE XX

A2 - 3 : STOCK DE SÉCURITÉ

Il est convenu que le FOURNISSEUR maintiendra un stock de sécurité permanent d'au moins 30 tonnes, disponible à tout instant.

A3 - 1 : HUMIDITÉ

Moyenne / annuelle	25 %	
Plage de tolérance	Min 20 %	Max 35 %

A3 - 2 : GRANULOMÉTRIE

Taux de fines	maximum 4 % dispersées dans la masse → est considérée comme poussière toute particule de granulométrie < à 1 mm et d'humidité < à 10 %)
Fraction fine de la plaquette	maximum 8 % dispersées dans la masse → est considéré comme fraction fine de la plaquette toute particule de granulométrie < à 3.5 mm
Fraction moyenne de la plaquette	75 % du poids total compris entre 3.5 et 50 mm.
Granulométrie maximale	120 mm x 5 cm ² avec un maximum de 3 % par livraison dispersés dans la masse

A3 - 3 : TAUX DE CENDRES

Taux de cendres maximum	3 % tonnes de bois anhydre
-------------------------	----------------------------

Note : La présence conséquente d'écorces dans le combustible peut provoquer le dépassement de ce taux.

A3 - 4 : NATURE DU COMBUSTIBLE

La chaufferie de la structure XX est conçue pour recevoir uniquement du bois déchiqueté issu de bois « propre », provenant du déchiquetage de produits de la filière bois : plaquettes forestières ou plaquettes issues des produits et sous-produits d'industrie de la transformation du bois. Elles doivent être constituées impérativement à partir de bois sain, à l'état naturel et non traité. Les produits, issus de bois de récupération, même non traités, tels que palettes, ou de déchets bois, sont interdits. Egalement, les coproduits ligneux agricoles tels que bois de vergers, sarments de vigne sont exclus.

- Les plaquettes forestières pourront être utilisées seules ou en mélange avec des plaquettes industrielles.

Par plaquette forestière est entendue le produit du déchiquetage de bois ébranchés ou non, directement issus de la forêt puis séchées à l'air libre.

- Les plaquettes industrielles sont constituées de produits et sous-produits de la transformation du bois. Elles peuvent aussi être constituées de dosses et de délignures broyées non écorcées et issues des scieries locales. La proportion de plaquettes industrielles sera inférieure à 25% du volume livré annuellement.

Le fournisseur pourra utiliser des mélanges de bois différents pour obtenir une livraison conforme. Il lui est imposé de réaliser ces mélanges en amont de la livraison pour que, à l'arrivée sur site, le combustible soit homogène.

Le fournisseur s'engage à livrer sur toute la saison un combustible conforme au cahier des charges et de qualité régulière.

En cas de changement de sources d'approvisionnement, le fournisseur devra particulièrement veiller à respecter d'une livraison à l'autre les caractéristiques demandées dans le présent cahier des charges, notamment en matière d'humidité et de granulométrie.

Le client se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer des contrôles réguliers sur la plateforme de stockage du fournisseur utilisée pour ce marché, notamment pour ce qui concerne la provenance des plaquettes et son taux d'humidité.

A3 - 5 : CORPS ÉTRANGER

Le Combustible Biomasse ne devra compter aucun corps étranger tel que pierres, sable, terre, cordes, plastiques, verre, métaux ferreux et non ferreux,

A3 - 6 : PÉNALITÉ (à calculer sur le prix de vente de la livraison concernée)

Humidité	3 % par degré au delà de 35 %
Granulométrie	10 % pour une non-conformité
Taux de poussière	1 % par degré au delà de 3 %
Corps étrangers	10 % pour une non-conformité

A4 - 1 : PRIX FIXE

Désignation	Tarif € HT/t	Tarif € TTC/t
Vente de plaquettes forestières calibrées sèches pour « petites chaufferies » en approvisionnement en camion souffleur livrées avec un taux d'humidité inférieur à 30%	145.00 €	159.50 €

**ANNEXES A LA CONVENTION DE FOURNITURE DE COMBUSTIBLE BOIS
DECHIQUETE P100-C3****ANNEXE 1 : LOGISTIQUE ET CONTROLE QUALITE****A1-1 : LOCALISATION DU POINT DE LIVRAISON (CHAUFFERIE)****PLAN A FOURNIR PAR LA STRUCTURE XX****A1-2 : CADENCEMENT & HORAIRES de réception de la biomasse**

Le FOURNISSEUR s'engage à livrer la Biomasse selon un planning défini entre les Parties. Le cas échéant, le CLIENT pourra modifier ce programme durant la semaine en cours, sous réserve d'avoir prévenu le FOURNISSEUR avec un délai préalable de 48 heures.

Le lieu de livraison sera le silo de la chaufferie de la structure XX (coordonnées exactes : Longitude X°XX' XX.XX E - Latitude XX°XX.XX.XX N). Les heures d'ouverture pour la réception de la biomasse seront de : XX h / XX h XX – XX h XX / XX h XX. La présence d'un représentant du CLIENT lors de la livraison est alors prévue.

Lors de chaque livraison, le FOURNISSEUR sera tenu de remettre un bordereau de livraison indiquant la référence de la commande, la date et l'heure de livraison, la quantité livrée (Volume et tonnage exact), le taux d'humidité indicatif. En cas de présence d'un représentant du CLIENT, ce bordereau devra être contresigné par lui.

Dans le cas d'un dysfonctionnement ou d'un arrêt de l'Installation, le CLIENT pourra annuler une livraison prévue.

A1-3 : TYPE DE VÉHICULES UTILISÉS

- nature : Polybennes avec remorque
- volume unitaire : 35 MAP (Mètre cube Apparent) – environ 9 Tonnes

A1 - 4 : VOLUME DU SILO

Une trémie de dépotage de X m³ utile, équipée de X vis de transfert d'un débit unitaire de X m³/h, soit un débit total de X m³/h ou en gravitaire

Silo maçonné d'un volume intérieur de X m³, dont X m³ de volume utile ;
Dimensions : X mètres de long, X mètres de large, X mètres de hauteur

A1 - 5 : CONDITIONS DE DÉCHARGEMENT

Une aire de giration devant la chaufferie a été dimensionnée pour permettre aux polybennes de manœuvrer pour accéder au silo. La toiture de la trémie s'ouvre complètement sur X mètres de large.

A1 - 6 : CONTROLES

Quantités livrées

La pesée des Quantités Livrées s'effectuera par un système de double pesée. [(poids total en charge) – (poids total à vide)].

La pesée sera systématiquement assurée par le fournisseur (bon de pesée à fournir à chaque livraison), et pourra être vérifié à la demande du client.

Humidité

Pour réaliser le contrôle de l'humidité, un échantillon d'environ 1 kg de bois sera prélevé en 5 endroits du camion en cours de déchargement. Cet échantillon sera placé dans un sac hermétiquement fermé.

L'humidité de cet échantillon sera mesurée par mise dans une étuve à 103° durant douze heures.

L'échantillon sera pesé avant et après sa dessiccation, et l'humidité sera déterminée selon la formule :

$$H \% = [(Masse\ initiale - Masse\ finale) / Masse\ initiale] \times 100$$

A2 - 1 : QUANTITÉS

Le CLIENT a estimé de manière indicative ses besoins en Biomasse sur la base du fonctionnement normal de la chaudière, exprimés en tonnes/mois, et calculées comme suit :

TABLEAU DU BESOIN EN LIVRAISONS PAR MOIS A FOURNIR PAR LA STRUCTURE XX

A2 - 3 : STOCK DE SÉCURITÉ

Il est convenu que le FOURNISSEUR maintiendra un stock de sécurité permanent d'au moins 30 tonnes, disponible à tout instant.

A3 - 1 : HUMIDITÉ

Moyenne / annuelle	30 %	
Plage de tolérance	Min 20 %	Max 45 %

A3 - 2 : GRANULOMÉTRIE

Taux de fines	maximum 5 % dispersées dans la masse → est considérée comme poussière toute particule de granulométrie < à 1 mm et d'humidité < à 10 %)
Fraction fine de la plaquette	maximum 8 % dispersées dans la masse → est considéré comme fraction fine de la plaquette toute particule de granulométrie < à 3.5 mm
Fraction moyenne de la plaquette	100*50*20 mm
Granulométrie maximale	150 mm x 80 x 30 avec un maximum de 5 % par livraison dispersés dans la masse

A3 - 3 : TAUX DE CENDRES

Taux de cendres maximum	5 % tonnes de bois anhydre
-------------------------	----------------------------

Note : La présence conséquente d'écorces dans le combustible peut provoquer le dépassement de ce taux. Le fournisseur en informera obligatoirement le gestionnaire de la chaufferie le cas échéant

A3 - 4 : NATURE DU COMBUSTIBLE

La chaufferie de la structure XX est conçue pour recevoir uniquement du bois déchiqueté issu de bois « propre », provenant du déchiquetage de produits de la filière bois ou du recyclage de déchets de bois qualifié en SSD : plaquettes forestières ou plaquettes issues des produits et sous-produits d'industrie de la transformation du bois. Elles doivent être constituées impérativement à partir de bois sain, à l'état naturel et non traité. Les produits, issus de bois de récupération, même non traités, tels que palettes, ou de déchets bois, sont interdits. Egalement, les coproduits ligneux agricoles tels que bois de vergers, sarments de vigne sont exclus.

- Les plaquettes forestières pourront être utilisées seules ou en mélange avec des plaquettes industrielles.

Par plaquette forestière est entendu le produit du déchiquetage de bois ébranchés ou non, directement issus de la forêt puis séchées à l'air libre.

- Les plaquettes industrielles sont constituées de produits et sous-produits de la transformation du bois. Elles peuvent aussi être constituées de dosses et de délignures broyées non écorcées et issues des scieries locales. La proportion de plaquettes industrielles sera inférieure à 25% du volume livré annuellement.

Le fournisseur pourra utiliser des mélanges de bois différents pour obtenir une livraison conforme. Il lui est imposé de réaliser ces mélanges en amont de la livraison pour que, à l'arrivée sur site, le combustible soit homogène.

Le fournisseur s'engage à livrer sur toute la saison un combustible conforme au cahier des charges et de qualité régulière.

AR Prefecture

082-258201367-20210611-DELIB2021_23-DE

Reçu le 17/06/2021

Publié le 17/06/2021

En cas de changement de sources d'approvisionnement, le fournisseur devra particulièrement veiller à respecter d'une livraison à l'autre les caractéristiques demandées dans le présent cahier des charges, notamment en matière d'humidité et de granulométrie.

Le client se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer des contrôles réguliers sur la plateforme de stockage du fournisseur utilisée pour ce marché, notamment pour ce qui concerne la provenance des plaquettes et son taux d'humidité.

A3 - 5 : CORPS ÉTRANGER

Le Combustible Biomasse ne devra compter aucun corps étranger tel que pierres, sable, terre, cordes, plastiques, verre, métaux ferreux et non ferreux,

A3 - 6 : PÉNALITÉ (à calculer sur le prix de vente de la livraison concernée)

Humidité	3 % par degré au delà de 35 %
Granulométrie	10 % pour une non-conformité
Taux de poussière	1 % par degré au delà de 3 %
Corps étrangers	10 % pour une non-conformité

A4 - 1 : PRIX DE BASE

Le prix de l'énergie, est fixé à 70 € HT/Tonne (pour une humidité sur poids brut de 30%) à la date de signature du contrat. Le prix est indexé au taux d'humidité selon le barème suivant :

P100 - SSD/C3 PLAQUETTE INDUSTRIELLE RESSUYEE	Prix (€/ MWh)	Humidité (%)	Pci (kWh)	Prix (€/ T)
Prix au MWh départ plate-forme bois de Nègrepelisse Mélange de broyats des catégorie SSD & C3 (classification CIBE), avec régression linéaire du prix Base de prix de 70 € / Tonne pour une plaquette de 3390 kWh/tonne	0,021 €	20%	3960	81,8 €
		21%	3903	80,6 €
		22%	3846	79,4 €
		23%	3789	78,3 €
		24%	3732	77,1 €
		25%	3675	75,9 €
		26%	3618	74,7 €
		27%	3561	73,5 €
		28%	3504	72,4 €
		29%	3447	71,2 €
		30%	3390	70,0 €
		31%	3333	68,8 €
		32%	3276	67,7 €
		33%	3219	66,5 €
		34%	3162	65,3 €
		35%	3105	64,1 €
		36%	3048	63,0 €
37%	2991	61,8 €		
38%	2934	60,6 €		
39%	2877	59,4 €		
40%	2820	58,2 €		

A4 - 2 : PRIX DU TRANSPORT

Le prix du transport, réalisé en régie par le SDD82, est conforme au barème voté par les élus du SDD82 en comité syndical du 11/06/2021.

Désignation	Tarif € HT/t	Tarif € TTC/t
Plus-value forfaitaire si vidage des deux bennes en deux fois (mobilisation d'une benne sur site)	3.00 €	3.30 €
Désignation	Tarif € HT/livraison	Tarif € TTC/livraison
Livraison d'une benne de plaquettes et dépôt dans un rayon de 0 à 5 km de la PBE	23.64 €	26.00 €
Livraison de deux bennes de plaquettes et dépôt dans un rayon de 5 à 25 km de la PBE	67.27 €	74.00 €
Livraison de deux bennes de plaquettes et dépôt dans un rayon de 25 à 50 km de la PBE	100.00 €	110.00 €
Livraison de deux bennes de plaquettes et dépôt dans un rayon de 50 à 75 km de la PBE	137.27 €	151.00 €

Livraison de deux bennes de plaquettes et dépôt dans un rayon de 75 à 100 km de la PBE	170.00 €	187.00 €
Plus-value forfaitaire si vidage des deux bennes en deux fois (mobilisation d'une benne sur site)	3.00 €	3.30 €
Désignation	Tarif € HT/heure	Tarif € TTC/heure
Forfait horaire dépotage lent (trémie avec vis sans fin) par tranche de 1/2 heure sur site	63.64 €	70.00 €

A4 - 3 : MODALITÉS DE RÉVISION

L'augmentation du prix de base du bois ne pourra excéder l'application de la formule suivante (les indices 0 correspondant aux dernières valeurs connues au moment de la signature du contrat) :

$$P_{bois} = P_{bois0} \times \left(0.70 \times \frac{I_{bois}}{I_{bois0}} + 0.30 \times \frac{I_t}{I_{t0}} \right)$$

- I_t = indice pour le transport routier

ex : Indice CNR « régional », source CNR, publication - Base 100, décembre 2000

L'indice "Régional Porteurs" a pour vocation d'observer l'évolution des coûts du transport routier de marchandises diverses en régional effectué au moyen de véhicules porteurs de PTAC de 3,5 à 19 tonnes lors de prestations de transport pour compte d'autrui ou de location avec conducteur. Par régional, on entend ici les transports effectués au sein d'une région et des régions limitrophes et dont les conditions d'exploitation permettent le retour journalier du conducteur à son domicile.

- I_{bois} = indice du bois énergie publié par le Centre d'Etude de l'Economie du Bois (CEEB)

$$I_{bois} = I_{bois0} \times \left(0.50 \times \frac{I_{boisC3n}}{I_{boisC30}} + 0.50 \times \frac{I_{ssdn}}{I_{ssd0}} \right)$$

- I_{ssd} du broyat d'emballage de recyclage de classe A publié par le Centre d'Etude de l'Economie du Bois (CEEB), base 100 en janvier 2012.

- I_{C3} de la plaquette forestière C3 publié par le Centre d'Etude de l'Economie du Bois (CEEB), base 100 en janvier 2012 ;

AR Prefecture

082-258201367-20210611-DELIB2021_23-DE
Reçu le 17/06/2021
Publié le 17/06/2021-
STRUCTURE XXSYNDICAT DÉPARTEMENTAL DES DÉCHETS
TARN-ET-GARONNE

**ANNEXES A LA CONVENTION DE FOURNITURE DE COMBUSTIBLE BOIS
DECHIQUETE P45-C1****ANNEXE 1 : LOGISTIQUE ET CONTROLE QUALITE****A1-1 : LOCALISATION DU POINT DE LIVRAISON (CHAUFFERIE)****PLAN A FOURNIR PAR LA STRUCTURE XX****A1-2 : CADENCEMENT & HORAIRES de réception de la biomasse**

Le FOURNISSEUR s'engage à livrer la Biomasse selon un planning défini entre les Parties.
Le cas échéant, le CLIENT pourra modifier ce programme durant la semaine en cours, sous réserve d'avoir prévenu le FOURNISSEUR avec un délai préalable de 48 heures.

Le lieu de livraison sera le silo de la chaufferie de la structure XX (coordonnées exactes : Longitude X°XX' XX.XX E - Latitude XX°XX.XX.XX N). Les heures d'ouverture pour la réception de la biomasse seront de : XX h / XX h XX – XX h XX / XX h XX. La présence d'un représentant du CLIENT lors de la livraison est alors prévue.

Lors de chaque livraison, le FOURNISSEUR sera tenu de remettre un bordereau de livraison indiquant la référence de la commande, la date et l'heure de livraison, la quantité livrée (Volume et tonnage exact), le taux d'humidité indicatif. En cas de présence d'un représentant du CLIENT, ce bordereau devra être contresigné par lui.

A1-3 : TYPE DE VÉHICULES UTILISÉS

- nature : Polybennes avec remorque
- volume unitaire : 35 MAP (Mètre cube Apparent) – environ 9 Tonnes

A1 - 4 : VOLUME DU SILO

Une trémie de dépotage de X m³ utile, équipée de X vis de transfert d'un débit unitaire de X m³/h, soit un débit total de X m³/h ou en gravitaire

Silo maçonné d'un volume intérieur de X m³, dont X m³ de volume utile ;

Dimensions : X mètres de long, X mètres de large, X mètres de hauteur

A1 - 5 : CONDITIONS DE DÉCHARGEMENT

Une aire de giration devant la chaufferie a été dimensionnée pour permettre aux polybennes de manœuvrer pour accéder au silo. La toiture de la trémie s'ouvre complètement sur X mètres de large.

A1 - 6 : CONTROLES

Quantités livrées

La pesée des Quantités Livrées s'effectuera par un système de double pesée. [(poids total en charge) – (poids total à vide)].

La pesée sera systématiquement assurée par le fournisseur (bon de pesée à fournir à chaque livraison), et pourra être vérifié à la demande du client.

Humidité

Pour réaliser le contrôle de l'humidité, un échantillon d'environ 1 kg de bois sera prélevé en 5 endroits du camion en cours de déchargement. Cet échantillon sera placé dans un sac hermétiquement fermé.

L'humidité de cet échantillon sera mesurée par mise dans une étuve à 103° durant douze heures.

L'échantillon sera pesé avant et après sa dessiccation, et l'humidité sera déterminée selon la formule :

$$H \% = [(Masse initiale - Masse finale) / Masse initiale] \times 100$$

Le CLIENT a estimé de manière indicative ses besoins en Biomasse sur la base du fonctionnement normal de la chaudière, exprimés en tonnes/mois, et calculées comme suit :

TABLEAU DU BESOIN EN LIVRAISONS PAR MOIS A FOURNIR PAR LA STRUCTURE XX

A2 - 3 : STOCK DE SÉCURITÉ

Il est convenu que le FOURNISSEUR maintiendra un stock de sécurité permanent d'au moins 30 tonnes, disponible à tout instant.

Moyenne / annuelle	25 %	
Plage de tolérance	Min 20 %	Max 35 %

A3 - 2 : GRANULOMÉTRIE

Taux de fines	maximum 4 % dispersées dans la masse → est considérée comme poussière toute particule de granulométrie < à 1 mm et d'humidité < à 10 %)
Fraction fine de la plaquette	maximum 8 % dispersées dans la masse → est considéré comme fraction fine de la plaquette toute particule de granulométrie < à 3.5 mm
Fraction moyenne de la plaquette	75 % du poids total compris entre 3.5 et 50 mm.
Granulométrie maximale	120 mm x 5 cm ² avec un maximum de 3 % par livraison dispersés dans la masse

A3 - 3 : TAUX DE CENDRES

Taux de cendres maximum	3 % tonnes de bois anhydre
-------------------------	----------------------------

Note : La présence conséquente d'écorces dans le combustible peut provoquer le dépassement de ce taux.

A3 - 4 : NATURE DU COMBUSTIBLE

La chaufferie de la structure XX est conçue pour recevoir uniquement du bois déchiqueté issu de bois « propre », provenant du déchiquetage de produits de la filière bois : plaquettes forestières ou plaquettes issues des produits et sous-produits d'industrie de la transformation du bois. Elles doivent être constituées impérativement à partir de bois sain, à l'état naturel et non traité. Les produits, issus de bois de récupération, même non traités, tels que palettes, ou de déchets bois, sont interdits. Egalement, les coproduits ligneux agricoles tels que bois de vergers, sarments de vigne sont exclus.

- Les plaquettes forestières pourront être utilisées seules ou en mélange avec des plaquettes industrielles.

Par plaquette forestière est entendue le produit du déchiquetage de bois ébranchés ou non, directement issus de la forêt puis séchées à l'air libre.

- Les plaquettes industrielles sont constituées de produits et sous-produits de la transformation du bois. Elles peuvent aussi être constituées de dosses et de délignures broyées non écorcées et issues des scieries locales. La proportion de plaquettes industrielles sera inférieure à 25% du volume livré annuellement.

Le fournisseur pourra utiliser des mélanges de bois différents pour obtenir une livraison conforme. Il lui est imposé de réaliser ces mélanges en amont de la livraison pour que, à l'arrivée sur site, le combustible soit homogène.

Le fournisseur s'engage à livrer sur toute la saison un combustible conforme au cahier des charges et de qualité régulière.

En cas de changement de sources d'approvisionnement, le fournisseur devra particulièrement veiller à respecter d'une livraison à l'autre les caractéristiques demandées dans le présent cahier des charges, notamment en matière d'humidité et de granulométrie.

Le client se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer des contrôles réguliers sur la plateforme de stockage du fournisseur utilisée pour ce marché, notamment pour ce qui concerne la provenance des plaquettes et son taux d'humidité.

A3 - 5 : CORPS ÉTRANGER

Le Combustible Biomasse ne devra compter aucun corps étranger tel que pierres, sable, terre, cordes, plastiques, verre, métaux ferreux et non ferreux,

A3 - 6 : PÉNALITÉ (à calculer sur le prix de vente de la livraison concernée)

Humidité	3 % par degré au delà de 35 %
Granulométrie	10 % pour une non-conformité
Taux de poussière	1 % par degré au delà de 3 %
Corps étrangers	10 % pour une non-conformité

A4 - 1 : PRIX DE BASE

Le prix de l'énergie, est fixé à 88 € HT/Tonne (pour une humidité sur poids brut de 25%) à la date de signature du contrat. Le prix est indexé au taux d'humidité selon le barème suivant :

C1 PLAQUETTE FORESTIERE CALIBRE SECHE	Prix (€/ Mwh)	Humidité	Pci (kWh)	Prix (€/ T)
Prix au MWh départ plate-forme bois de Nègrepelisse Catégorie C1 (classification CIBE), avec avec régression linéaire du prix Base de prix de 88 € / Tonne pour une plaquette de 3675 kWh/tonne	0,024 €	15%	4245	101,6 €
		16%	4188	100,3 €
		17%	4131	98,9 €
		18%	4074	97,6 €
		19%	4017	96,2 €
		20%	3960	94,8 €
		21%	3903	93,5 €
		22%	3846	92,1 €
		23%	3789	90,7 €
		24%	3732	89,4 €
		25%	3675	88,0 €
		26%	3618	86,6 €
		27%	3561	85,3 €
		28%	3504	83,9 €
		29%	3447	82,5 €
		30%	3390	81,2 €
		31%	3333	79,8 €
32%	3276	78,4 €		
33%	3219	77,1 €		
34%	3162	75,7 €		
35%	3105	74,4 €		

A4 - 2 : PRIX DU TRANSPORT

Le prix du transport, réalisé en régie par le SDD82, est conforme au barème voté par les élus du SDD82 en comité syndical du 11/06/2021.

Désignation	Tarif € HT/t	Tarif € TTC/t
Plus-value forfaitaire si vidage des deux bennes en deux fois (mobilisation d'une benne sur site)	3.00 €	3.30 €
Désignation	Tarif € HT/livraison	Tarif € TTC/livraison
Livraison d'une benne de plaquettes et dépôt dans un rayon de 0 à 5 km de la PBE	23.64 €	26.00 €
Livraison de deux bennes de plaquettes et dépôt dans un rayon de 5 à 25 km de la PBE	67.27 €	74.00 €
Livraison de deux bennes de plaquettes et dépôt dans un rayon de 25 à 50 km de la PBE	100.00 €	110.00 €
Livraison de deux bennes de plaquettes et dépôt dans un rayon de 50 à 75 km de la PBE	137.27 €	151.00 €
Livraison de deux bennes de plaquettes et dépôt dans un rayon de 75 à 100 km de la PBE	170.00 €	187.00 €

AR Prefecture

082-258201367-20210611-DELIB2021_23-DE Reçu le 17/06/2021 Publié le 17/06/2021	Plus-value forfaitaire si vidage des deux bennes en deux fois (mobilisation d'une benne sur site)	3.00 €	3.30 €
	Désignation	Tarif € HT/heure	Tarif € TTC/heure
	Forfait horaire dépotage lent (trémie avec vis sans fin) par tranche de 1/2 heure sur site	63.64 €	70.00 €

A4 - 3 : MODALITÉS DE RÉVISION

L'augmentation du prix de base du bois ne pourra excéder l'application de la formule suivante (les indices 0 correspondant aux dernières valeurs connues au moment de la signature du contrat) :

$$P_{bois} = P_{bois0} \times \left(0.70 \times \frac{I_{bois}}{I_{bois0}} + 0.30 \times \frac{I_t}{I_{t0}} \right)$$

- I_t = indice pour le transport routier

ex : Indice CNR « régional », source CNR, publication - Base 100, décembre 2000

L'indice "Régional Porteurs" a pour vocation d'observer l'évolution des coûts du transport routier de marchandises diverses en régional effectué au moyen de véhicules porteurs de PTAC de 3,5 à 19 tonnes lors de prestations de transport pour compte d'autrui ou de location avec conducteur. Par régional, on entend ici les transports effectués au sein d'une région et des régions limitrophes et dont les conditions d'exploitation permettent le retour journalier du conducteur à son domicile.

- I_{bois} = indice du bois énergie publié par le Centre d'Etude de l'Economie du Bois (CEEB)

$$I_{bois} = I_{bois0} \times \left(0.50 \times \frac{I_{PF}}{I_{boisPF0}} + 0.50 \times \frac{I_{Con}}{I_{Con0}} \right) \text{ FORMULE POUR P45-C1}$$

- I_{PF} de la plaquette forestière C1 publié par le Centre d'Etude de l'Economie du Bois (CEEB), base 100 en janvier 2012 ;

- I_{Con} de la plaquette de scierie publié par le Centre d'Etude de l'Economie du Bois (CEEB), base 100 en janvier 2012.

CONVENTION DE FOURNITURE DE COMBUSTIBLE BOIS DECHIQUETE LIVRE PAR CAMION SOUFFLEUR

Le **SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DES DECHETS DE TARN-ET-GARONNE**, dont le siège social est Hôtel du Département – 100, Bd Hubert Gouze – BP 783 – 82 013 MONTAUBAN Cedex
N° SIRET : 258 201 367 00012

CODE APE : 3811Z

Représenté par son Président, _____, ci-après dénommé le FOURNISSEUR,

d'une part

Et

Le **XXX**, dont le siège social est XXX

N° SIRET : XXX

Code APE : XXX

Représenté par son xxx, xxx, ci-après dénommé le CLIENT,

1

d'autre part

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention, a pour objet de définir les conditions et modalités de la fourniture, du stockage et de la livraison par le FOURNISSEUR au CLIENT, qui s'engage à payer le combustible « plaquette forestière » (ci-après désignée « Biomasse »), pour les quantités et selon les spécifications décrites dans la présente convention et ses annexes.

Le CLIENT est propriétaire d'une chaufferie composée de X chaudières :

- Une première chaudière de marque XX et d'une puissance de XX kW, dont la consommation prévisionnelle annuelle a été estimée à XX Tonnes de plaquette à XX % d'humidité, pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire d'octobre à juin.
- Une chaudière d'appoint/secours de XX kW au Gaz Propane Liquéfié (GPL)/ fioul.

ARTICLE 2 - DURÉE & DATES de PRISE d'EFFET

La convention est conclue pour une durée de 2 ans, et entre en vigueur à compter du 15 septembre 2021. Le CLIENT s'engage à notifier au FOURNISSEUR dans un délai d'une semaine la date effective de mise en route de l'installation et/ou de la date de début des livraisons.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

3.1 Quantités

Le FOURNISSEUR s'engage à fournir le CLIENT et à lui livrer sur le site du CLIENT une quantité annuelle minimale de XX camions souffleurs (XX MAP XX tonnes environ), correspondant à la quantité annuelle de référence telle que détaillée mensuellement en Annexe 2.

STRUCTURE XX3.2 Caractéristiques

Le FOURNISSEUR s'engage à fournir la Biomasse aux caractéristiques correspondant à des critères et seuils de tolérance spécifiques s'agissant notamment de l'humidité, de la granulométrie, du taux de cendres, du taux de poussières et des corps étrangers, telles qu'indiquées en Annexe 3.

3.3 Modalités de livraison et contrôle du Combustible Biomasse

Le FOURNISSEUR s'engage à livrer la Biomasse selon un planning défini entre les parties.

Par ailleurs, le CLIENT pourra à tout moment vérifier la conformité de la livraison aux spécifications décrites à l'Annexe 3. Dans le cas où la livraison ne serait pas conforme, le CLIENT est en droit de la refuser. Le FOURNISSEUR dispose alors d'un délai de 24 heures pour effectuer une nouvelle livraison conforme aux spécifications.

Les modalités de livraison ainsi que celles des contrôles réalisés sur la Biomasse sont plus précisément définies aux Annexes 1 et 3. Le FOURNISSEUR présentera un bordereau de livraison, à chaque livraison, signé par un représentant des deux Parties.

3.4 Défaut de livraison — incidents prolongés

En cas de défaillance du FOURNISSEUR dans l'approvisionnement, celui-ci s'engage à trouver une solution alternative afin de pallier sa défaillance dans un délai maximum de 48 heures. Les frais et risques liés à la mise en place et au fonctionnement de cette solution alternative sont à la charge du FOURNISSEUR.

Si cette solution n'est pas appliquée, le CLIENT sera en droit de chercher par lui-même une solution alternative, notamment en faisant intervenir une entreprise tierce capable de fournir la Biomasse (aux quantités et qualités requises) pour lequel le FOURNISSEUR est défaillant.

Dans ce cas, le FOURNISSEUR aura l'obligation de réparer le préjudice subi par le CLIENT, de quelque nature qu'il soit, et notamment les surcoûts liés à la mise en place de cette solution alternative.

Cette hypothèse ne dispense en rien le FOURNISSEUR de continuer à trouver des solutions pour exécuter son obligation contractuelle de fourniture.

3.5 Anticipation de situation de défaillance

Dans l'hypothèse de phénomènes climatiques et/ou environnementaux qui laisseraient présager au FOURNISSEUR qu'il serait dans l'incapacité de fournir au CLIENT la Biomasse aux conditions de quantités et qualités requises par la convention, le FOURNISSEUR s'engage à anticiper cette situation prévisible pour lui en trouvant la quantité de Biomasse nécessaire par d'autres moyens.

Le FOURNISSEUR s'engage à informer le CLIENT sans délai de toutes situations pouvant compromettre son engagement de résultat de livraison aux conditions contractuelles, à l'effet de trouver des solutions alternatives de remplacement.

ARTICLE 4 -OBLIGATIONS DU CLIENT

Le CLIENT s'engage à enlever une quantité annuelle de XX tonnes correspondant à la quantité annuelle de référence telle que détaillée en Annexe 2.

À la fin de la première année d'exploitation, la quantité annuelle de référence sera affinée en fonction de la consommation réelle de la chaufferie biomasse et de sa disponibilité.

ARTICLE 5 - PLANIFICATION

Chaque mois, le CLIENT indiquera les quantités mensuelles pour les 3 (trois) mois à venir, conformément à l'Annexe 2 (Procédure détaillée à préciser entre les parties).

Cet engagement peut être aménagé en fonction des plages de variation par rapport à la quantité de référence annuelle, sans donner lieu à indemnité de part ni d'autre. Ces plages de variations sont fixées en Annexe 2.

ARTICLE 6 - ARRETS DES INSTALLATIONS

6.1 Arrêts programmés

Les arrêts programmés seront indiqués annuellement par le CLIENT.

6.2 Arrêts non programmés

En cas d'incidents et/ou en cas de dépassement du temps prévu pour les arrêts programmés, et entraînant des arrêts ayant pour conséquences une baisse ou un arrêt de fourniture de la Biomasse, la présente convention sera suspendue le temps de l'arrêt.

Le CLIENT s'engage à en informer le FOURNISSEUR dans un délai maximum de 24 heures à partir du moment où il en aura lui-même eu connaissance, ceci afin que le FOURNISSEUR soit en mesure d'adapter et de modifier les plans de livraisons initialement prévus.

Au-delà des seuils de tolérance prévus en Annexe 2, il est expressément entendu que les quantités non enlevées de ce fait seront soit :

6.2.1 déduites de la quantité de référence, et viendront ainsi minorer les quantités annuelles telles que prévues à l'article 3.1.

6.2.2 - rattrapées par le CLIENT sur une période à convenir entre le CLIENT et le FOURNISSEUR, sans que le CLIENT ait à payer une indemnité.

Par ailleurs, le CLIENT s'engage à informer le FOURNISSEUR de la date de redémarrage de fourniture de la Biomasse, avec un préavis minimal de 48 heures. 3

ARTICLE 7 - FACTURATION & PAIEMENT

7.1 Biomasse

7.1.1 Prix de base contractuel

Le prix Po de la fourniture de la Biomasse est de 145 euros HT (159,5 € TTC) par tonne rendu sur site, avec un taux d'humidité de référence Hréf de 25 % correspondant à un PClréf de 3 675 KWh/ tonne.

7.2 Facturation

7.2.1 Cas général

Le FOURNISSEUR effectuera une facturation semestrielle. Sa facturation comprendra au moins les éléments suivants.

- Quantité livrée en tonnes (avec en annexe copie des bordereaux de livraison correspondants)
- Prix unitaire HT de la Biomasse
- Humidité mesurée
- Prix total HT
- Prestations annexes

7.2.2 Paiement

Les factures sont payables par virement à 30 jours à réception de facture.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ ASSURANCE

8.1 Responsabilité

8.1.1 Principe général

Les Parties sont responsables, au titre de leurs obligations respectives telles que définies dans la convention, des dommages directs et de toutes natures, qu'elles causent en raison de leur faute, de celle des personnes et des biens qu'elles ont sous leur garde ainsi qu'en raison de la faute de leurs sous-traitants dans les conditions ci-après.

Le FOURNISSEUR est responsable de la garde de la marchandise jusqu'aux points de livraison et une fois déchargée à l'endroit convenu entre les Parties.

La propriété de la marchandise est ainsi transférée une fois celle-ci déchargée.

La responsabilité du FOURNISSEUR sera notamment engagée si la Biomasse livré contient une matière ou un corps étranger provoquant un ralentissement, un dysfonctionnement, ou un arrêt des installations du CLIENT.

8.1.2 Causes exonératoires

Chacune des Parties pourra s'exonérer de sa responsabilité en rapportant la preuve de la survenance des cas d'exonérations suivants.

- Survenance d'un événement de Force Majeure
- Fait d'un tiers
- Faute de l'autre Partie

4

8.2 Assurances

Les Parties s'engagent à souscrire et à acquitter à la date de la mise en vigueur de la convention, auprès d'une Compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile.

Le FOURNISSEUR s'engage à produire une attestation d'assurance annuellement.

ARTICLE 9 - PÉNALITÉS - INDEMNITÉS

9.1 Pénalités imputables au Fournisseur

Quels que soient les défauts de livraison du Combustible par rapport à la convention, imputables au FOURNISSEUR et entraînant une dégradation des performances de l'installation pouvant aller jusqu'à son arrêt, le Fournisseur indemniser le préjudice réel subi par le CLIENT. Le montant de ce préjudice comprendra entre autres :

- le surcoût lié à l'utilisation d'une autre énergie primaire
- le surcoût lié à une humidité combustible différente à la référence contrat
- le surcoût lié à la perte de rendement de l'installation
- le surcoût lié à des opérations supplémentaires de conduite et de maintenance
- le surcoût lié à la réparation de l'installation
- les frais de nettoyage
- tout autre préjudice financier subi par le CLIENT (frais administratifs divers, franchises, frais d'organismes de contrôle, ...).

L'indemnisation demandée devra être justifiée par tous calculs, documents et factures, et apporter les preuves que :

- le CLIENT s'engage lui aussi à essayer de trouver une solution en liaison avec le FOURNISSEUR,
- le CLIENT aura informé immédiatement le FOURNISSEUR des incidents de façon à lui permettre de réagir dans les meilleurs délais,

- le CLIENT aura effectué les entretiens, réparations, nettoyages, etc...dans les meilleures conditions économiques.

Le CLIENT mettra en demeure le FOURNISSEUR par simple notification envoyée par courriel ou courrier, de l'indemniser aux conditions stipulées au présent article.

Si le FOURNISSEUR estime que la responsabilité du manquement ne lui est pas imputable (absence de faute, cause étrangère ou force majeure), il en apportera la preuve par tous moyens.

ARTICLE 10 - CAS DE FORCE MAJEURE

Il s'agit d'événements imprévisibles, extérieurs et indépendants de la volonté de l'une des Parties, tels que définis par la jurisprudence, rendant impossible l'exécution des obligations de la Partie qui les invoque alors même qu'elle a mis en œuvre toutes les mesures possibles pour éviter la survenance de l'événement.

Sont contractuellement considérées comme cas de force majeure entraînant la suspension de la convention et l'exonération de responsabilité, s'ils interviennent après la conclusion de la convention et en empêchent l'exécution : l'explosion, la mobilisation, la réquisition, l'embargo, l'interdiction de transfert de devises, l'insurrection, le manque général de moyens de transport, les restrictions d'emploi d'énergie, les catastrophes naturelles ou sanitaires.

Si de tels événements se produisaient, les Parties s'engagent à se prévenir mutuellement le plus rapidement possible, à indiquer l'importance des réductions des fournitures ou d'enlèvements et à faire toute diligence par les moyens qu'elle énumère pour limiter lesdites réductions au strict minimum.

5

La convention reprendra ses pleins effets lors de la disparition de la cause de suspension.

Passé un délai de 3 (trois) mois, à défaut de disparition de la cause de suspension, la convention sera considérée comme définitivement éteinte.

ARTICLE 11 - IMPREVISION

Dans l'hypothèse où surviendrait, en cours d'exécution de la convention, un événement imprévisible à la date de la signature de cette dernière, entraînant un bouleversement dans l'équilibre économique de la convention au préjudice de l'une ou l'autre des Parties, les Parties se rencontreront à la demande de la plus diligente d'entre elles, afin de tenter de rétablir cet équilibre économique et de poursuivre l'exécution de la convention.

L'exécution de la convention ne sera pas suspendue pendant la période de ces négociations fixées à 3 (trois) mois maximum. En cas d'échec desdites négociations, il sera fait appel à un conciliateur, expert indépendant choisi d'un commun accord entre les Parties, qui aura pour mission de leur proposer des solutions alternatives (économiques, financières) dans un délai de 3 (trois) mois. Les propositions du conciliateur ne seront ni obligatoires, ni exécutoires, si les Parties ne sont pas satisfaites.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

12.1 Résiliation du "Contrat Principal" (dans le cas d'un "Contrat Principal" liant le CLIENT à son client utilisateur d'Énergie)

En cas de résiliation du Contrat Principal, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnisation de part ni d'autre.

Le CLIENT devra notifier la résiliation au FOURNISSEUR par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet dans les mêmes délais que ceux applicables pour le Contrat Principal.

12.2 Résiliation pour manquement grave

Dans le cas de manquement grave d'une des Parties au titre de ses obligations essentielles, la Partie lésée pourra mettre fin à la convention après avoir adressé une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. La Partie défaillante disposera d'un délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la lettre pour faire parvenir à la Partie émettrice de la mise en demeure son plan d'action en termes de moyens et de délais, lesquels seront proportionnels à la nature et à l'importance de la défaillance ayant donné lieu au non-respect des obligations contractuelles. Avant sa mise en œuvre, notamment concernant les délais qu'il contiendra, ce plan d'action devra avoir été accepté par la Partie émettrice de la mise en demeure.

A défaut de remédier à la défaillance par application du plan d'action accepté, ou à défaut d'accord des Parties sur ce plan d'action, la Partie lésée pourra résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet 1 (un) mois à compter de la réception de ladite lettre.

ARTICLE 13 - CESSION

13.1 - Par le CLIENT

La convention sera librement cessible par le CLIENT à une structure affiliée, qu'elle contrôle ou qui la contrôle (le contrôle étant défini comme la détention de la majorité des actions ou droits de vote aux assemblées générales), sous réserve d'en aviser préalablement le FOURNISSEUR par simple notification. La cession est susceptible d'engager la modification des quantités livrées et du lieu de livraison et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

6

Dans tous les cas de cession de convention ou cession d'activité, le CLIENT garantira le FOURNISSEUR de la bonne exécution de la convention par le cessionnaire.

13.2 - Par le FOURNISSEUR

Le Fournisseur pourra céder ou faire apport de tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la convention, après avoir reçu préalablement l'autorisation expresse et écrite du Client, et sous réserve de demeurer garant du respect des engagements contractuels en cause.

ARTICLE 14 - CAS DE RENEGOCIATION EXCEPTIONNELLE DE LA CONVENTION

La présente convention, définie dans le cadre du contexte législatif actuellement en vigueur, pourra faire l'objet d'une rediscussion si de nouvelles dispositions d'ordre réglementaires ou fiscales ou des décisions par arrêtés préfectoraux sont susceptibles d'entraver de façon notoire, pour l'une ou l'autre des parties, le respect de la convention dans les conditions initialement définies.

ARTICLE 15 - CLAUSE DE SAUVEGARDE MUTUELLE

L'accord des Parties est établi sur les bases techniques et financières définies à sa signature selon les conditions prévisibles de fourniture. Lorsqu'apparaissent des difficultés d'exécution de la convention, les Parties se rencontrent afin de trouver ensemble une solution.

En particulier, si dans le futur, et par le jeu des indices, le prix actualisé de la Biomasse devenait notablement décalé par rapport aux réalités des marchés de Bois-Énergie, le prix de référence ou le prix actualisé pourrait être renégocié à la demande d'une des parties.

Si dans les 15 (quinze) jours à compter de la date de demande de réexamen formée par l'une ou l'autre des Parties, un accord n'est pas intervenu, il sera fait appel à un expert, dont les conclusions ne lieront pas les Parties, sauf si celles-ci constituent un compromis acceptable par les deux Parties.

ARTICLE 16 - DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est soumise au droit français à l'exclusion de la Convention de Vienne régissant la vente internationale de marchandises.

Tout différend se rapportant à la présente convention et qui ne pourrait être réglé à l'amiable sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV B.P. 7007, F-31068 Toulouse Cedex 7. E-mail : greffe.ta-toulouse@juradm.fr. Tél. 05 62 73 57 57. URL : <http://www.ta-toulouse.juradm.fr/ta/toulouse/index.shtml>. Fax 05 62 73 57 40.

Fait à

Le

Le Représentant de la structure XX
Structure XX

Le Président
du SDD 82

7

CONVENTION DE FOURNITURE DE COMBUSTIBLE BIOMASSE POUR CHAUFFERIE DE FORTE PUISSANCE

Le **SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DES DECHETS DE TARN-ET-GARONNE**, dont le siège social est Hôtel du Département – 100, Bd Hubert Gouze – BP 783 – 82 013 MONTAUBAN Cedex

N° SIRET : 258 201 367 00012

CODE APE : 3811Z

Représenté par son Président, _____, ci-après dénommé le FOURNISSEUR,

d'une part

Et

Le **XXX**, dont le siège social est XXX

N° SIRET : XXX

Code APE : XXX

Représenté par son xxx, xxx, ci-après dénommé le CLIENT,

1

d'autre part

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention, a pour objet de définir les conditions et modalités de la fourniture, du stockage et de la livraison par le FOURNISSEUR au CLIENT, qui s'engage à payer le combustible « bois déchiqueté issu de la transformation de bois de récupération¹ et de bois forestier » (ci-après désignée « Biomasse »), pour les quantités et selon les spécifications décrites dans la présente convention et ses annexes.

Le CLIENT est propriétaire d'une chaufferie composée de X chaudières :

- Une première chaudière de marque XX et d'une puissance de XX kW, dont la consommation prévisionnelle annuelle a été estimée à XX Tonnes de plaquette à XX % d'humidité, pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire d'octobre à juin.
- Une chaudière d'appoint/secours de XX kW au Gaz Propane Liquéfié (GPL)/ fioul.

ARTICLE 2 - DURÉE & DATES de PRISE d'EFFET

La convention est conclue pour une durée de 2 ans, et entre en vigueur à compter du 15 septembre 2021. Le CLIENT s'engage à notifier au FOURNISSEUR dans un délai d'une semaine la date effective de mise en route de l'installation et/ou de la date de début des livraisons.

¹ Le cas échéant, les bois de récupération proposés auront fait l'objet d'une procédure de Sortie de Statut de Déchets (SSD) permettant leur valorisation en chaufferie biomasse compatible avec la rubrique 2910A des ICPE.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

3.1 Quantités

Le FOURNISSEUR s'engage à fournir le CLIENT et à lui livrer sur le site du CLIENT une quantité annuelle minimale de XX camions poly bennes (XX MAP XX tonnes environ), correspondant à la quantité annuelle de référence telle que détaillée mensuellement en Annexe 2.

3.2 Caractéristiques

Le FOURNISSEUR s'engage à fournir la Biomasse aux caractéristiques correspondant à des critères et seuils de tolérance spécifiques s'agissant notamment de l'humidité, de la granulométrie, du taux de cendres, du taux de poussières et des corps étrangers, telles qu'indiquées en Annexe 3.

3.3 Modalités de livraison et contrôle du Combustible Biomasse

Le FOURNISSEUR s'engage à livrer la Biomasse selon un planning défini entre les parties.

Par ailleurs, le CLIENT pourra à tout moment vérifier la conformité de la livraison aux spécifications décrites à l'Annexe 3. Dans le cas où la livraison ne serait pas conforme, le CLIENT est en droit de la refuser. Le FOURNISSEUR dispose alors d'un délai de 24 heures pour effectuer une nouvelle livraison conforme aux spécifications.

Les modalités de livraison ainsi que celles des contrôles réalisés sur la Biomasse sont plus précisément définies aux Annexes 1 et 3. Le FOURNISSEUR présentera un bordereau de livraison, à chaque livraison, signé par un représentant des deux Parties.

3.4 Défaut de livraison — incidents prolongés

En cas de défaillance du FOURNISSEUR dans l'approvisionnement, celui-ci s'engage à trouver une solution alternative afin de pallier sa défaillance dans un délai maximum de 48 heures. Les frais et risques liés à la mise en place et au fonctionnement de cette solution alternative sont à la charge du FOURNISSEUR.

Si cette solution n'est pas appliquée, le CLIENT sera en droit de chercher par lui-même une solution alternative, notamment en faisant intervenir une entreprise tierce capable de fournir la Biomasse (aux quantités et qualités requises) pour lequel le FOURNISSEUR est défaillant.

Dans ce cas, le FOURNISSEUR aura l'obligation de réparer le préjudice subi par le CLIENT, de quelque nature qu'il soit, et notamment les surcoûts liés à la mise en place de cette solution alternative.

Cette hypothèse ne dispense en rien le FOURNISSEUR de continuer à trouver des solutions pour exécuter son obligation contractuelle de fourniture.

3.5 Anticipation de situation de défaillance

Dans l'hypothèse de phénomènes climatiques et/ou environnementaux qui laisseraient présager au FOURNISSEUR qu'il serait dans l'incapacité de fournir au CLIENT la Biomasse aux conditions de quantités et qualités requises par la convention, le FOURNISSEUR s'engage à anticiper cette situation prévisible pour lui en trouvant la quantité de Biomasse nécessaire par d'autres moyens.

Le FOURNISSEUR s'engage à informer le CLIENT sans délai de toutes situations pouvant compromettre son engagement de résultat de livraison aux conditions contractuelles, à l'effet de trouver des solutions alternatives de remplacement.

ARTICLE 4 -OBLIGATIONS DU CLIENT

Le CLIENT s'engage à enlever une quantité annuelle de XX tonnes correspondant à la quantité annuelle de référence telle que détaillée en Annexe 2.

À la fin de la première année d'exploitation, la quantité annuelle de référence sera affinée en fonction de la consommation réelle de la chaufferie biomasse et de sa disponibilité.

STRUCTURE XX

ARTICLE 5 - PLANIFICATION

Chaque mois, le CLIENT indiquera les quantités mensuelles pour les 3 (trois) mois à venir, conformément à l'Annexe 2 (Procédure détaillée à préciser entre les parties).

Cet engagement peut être aménagé en fonction des plages de variation par rapport à la quantité de référence annuelle, sans donner lieu à indemnité de part ni d'autre. Ces plages de variations sont fixées en Annexe 2.

ARTICLE 6 - ARRETS DES INSTALLATIONS6.1 Arrêts programmés

Les arrêts programmés seront indiqués annuellement par le CLIENT.

6.2 Arrêts non programmés

En cas d'incidents et/ou en cas de dépassement du temps prévu pour les arrêts programmés, et entraînant des arrêts ayant pour conséquences une baisse ou un arrêt de fourniture de la Biomasse, la présente convention sera suspendue le temps de l'arrêt.

Le CLIENT s'engage à en informer le FOURNISSEUR dans un délai maximum de 24 heures à partir du moment où il en aura lui-même eu connaissance, ceci afin que le FOURNISSEUR soit en mesure d'adapter et de modifier les plans de livraisons initialement prévus.

Au-delà des seuils de tolérance prévus en Annexe 2, il est expressément entendu que les quantités non enlevées de ce fait seront soit :

6.2.1 déduites de la quantité de référence, et viendront ainsi minorer les quantités annuelles telles que prévues à l'article 3.1.

6.2.2 - rattrapées par le CLIENT sur une période à convenir entre le CLIENT et le FOURNISSEUR, sans que le CLIENT ait à payer une indemnité.

Par ailleurs, le CLIENT s'engage à informer le FOURNISSEUR de la date de redémarrage de fourniture de la Biomasse, avec un préavis minimal de 48 heures.

ARTICLE 7 - FACTURATION & PAIEMENT7.1 Biomasse7.1.1 Prix de base contractuel

Le prix Po de la fourniture de la Biomasse est de 70 euros HT (77 € TTC) par tonne rendu sur site, avec un taux d'humidité de référence H_{réf} de 30 % correspondant à un PCI_{réf} de 3 390 kWh/ tonne.

Le prix à la tonne évolue en fonction de l'humidité mesurée des bois et du PCI selon la formule suivante : PU tonne (€/tonne) = PU MWh (€/MWh) * PCI

Le PCI varie avec l'humidité du combustible. Il se détermine de la manière suivante.

100-H%

$$PCI H^0/O = PCI H_{ox} - 6,7861 \times H\%$$

100

PCI H% = PCI du bois à l'humidité brute mesurée en kWh/tonne

PCI H₀ = PCI du bois à l'état anhydre en kWh/tonne

H% = humidité brute mesurée en %

Le PCI du bois anhydre dans le cadre de cette convention est de 5 100 kWh/tonne correspondant à du châtaignier.

NB : Le tableau en Annexe A 4.1 de la présente convention indique pour les différents prix au MWh ci-dessus l'évolution du prix à la tonne en fonction de l'humidité.

7.2 Facturation

7.2.1 Cas général

Le FOURNISSEUR effectuera une facturation semestrielle. Sa facturation comprendra au moins les éléments suivants.

- Quantité livrée en tonnes (avec en annexe copie des bordereaux de livraison correspondants)
- Prix unitaire HT de la Biomasse
- Humidité mesurée
- Prix total HT
- Prestations annexes

7.2.2 Paiement

Les factures sont payables par virement à 30 jours à réception de facture.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ ASSURANCE

8.1 Responsabilité

8.1.1 Principe général

Les Parties sont responsables, au titre de leurs obligations respectives telles que définies dans la convention, des dommages directs et de toutes natures, qu'elles causent en raison de leur faute, de celle des personnes et des biens qu'elles ont sous leur garde ainsi qu'en raison de la faute de leurs sous-traitants dans les conditions ci-après. 4

Le FOURNISSEUR est responsable de la garde de la marchandise jusqu'aux points de livraison et une fois déchargée à l'endroit convenu entre les Parties.

La propriété de la marchandise est ainsi transférée une fois celle-ci déchargée.

La responsabilité du FOURNISSEUR sera notamment engagée si la Biomasse livré contient une matière ou un corps étranger provoquant un ralentissement, un dysfonctionnement, ou un arrêt des installations du CLIENT.

8.1.2 Causes exonératoires

Chacune des Parties pourra s'exonérer de sa responsabilité en rapportant la preuve de la survenance des cas d'exonérations suivants.

- Survenance d'un événement de Force Majeure
- Fait d'un tiers
- Faute de l'autre Partie

8.2 Assurances

Les Parties s'engagent à souscrire et à acquitter à la date de la mise en vigueur de la convention, auprès d'une Compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile.

Le FOURNISSEUR s'engage à produire une attestation d'assurance annuellement.

ARTICLE 9 - PÉNALITÉS - INDEMNITÉS

9.1 Pénalités imputables au Fournisseur

Quels que soient les défauts de livraison du Combustible par rapport à la convention, imputables au FOURNISSEUR et entraînant une dégradation des performances de l'installation pouvant aller jusqu'à

son arrêt, le Fournisseur indemniser le préjudice réel subi par le CLIENT. Le montant de ce préjudice comprendra entre autres :

- le surcoût lié à l'utilisation d'une autre énergie primaire
- le surcoût lié à une humidité combustible différente à la référence contrat
- le surcoût lié à la perte de rendement de l'installation
- le surcoût lié à des opérations supplémentaires de conduite et de maintenance
- le surcoût lié à la réparation de l'installation
- les frais de nettoyage
- tout autre préjudice financier subi par le CLIENT (frais administratifs divers, franchises, frais d'organismes de contrôle, ...).

L'indemnisation demandée devra être justifiée par tous calculs, documents et factures, et apporter les preuves que :

- le CLIENT s'engage lui aussi à essayer de trouver une solution en liaison avec le FOURNISSEUR,
- le CLIENT aura informé immédiatement le FOURNISSEUR des incidents de façon à lui permettre de réagir dans les meilleurs délais,
- le CLIENT aura effectué les entretiens, réparations, nettoyages, etc...dans les meilleures conditions économiques.

Le CLIENT mettra en demeure le FOURNISSEUR par simple notification envoyée par courriel ou courrier, de l'indemniser aux conditions stipulées au présent article.

Si le FOURNISSEUR estime que la responsabilité du manquement ne lui est pas imputable (absence de faute, cause étrangère ou force majeure), il en apportera la preuve par tous moyens.

5

ARTICLE 10 - CAS DE FORCE MAJEURE

Il s'agit d'événements imprévisibles, extérieurs et indépendants de la volonté de l'une des Parties, tels que définis par la jurisprudence, rendant impossible l'exécution des obligations de la Partie qui les invoque alors même qu'elle a mis en œuvre toutes les mesures possibles pour éviter la survenance de l'événement.

Sont contractuellement considérées comme cas de force majeure entraînant la suspension de la convention et l'exonération de responsabilité, s'ils interviennent après la conclusion de la convention et en empêchent l'exécution : l'explosion, la mobilisation, la réquisition, l'embargo, l'interdiction de transfert de devises, l'insurrection, le manque général de moyens de transport, les restrictions d'emploi d'énergie, les catastrophes naturelles ou sanitaires.

Si de tels événements se produisaient, les Parties s'engagent à se prévenir mutuellement le plus rapidement possible, à indiquer l'importance des réductions des fournitures ou d'enlèvements et à faire toute diligence par les moyens qu'elle énumère pour limiter lesdites réductions au strict minimum.

La convention reprendra ses pleins effets lors de la disparition de la cause de suspension.

Passé un délai de 3 (trois) mois, à défaut de disparition de la cause de suspension, la convention sera considérée comme définitivement éteinte.

ARTICLE 11 - IMPREVISION

Dans l'hypothèse où surviendrait, en cours d'exécution de la convention, un événement imprévisible à la date de la signature de cette dernière, entraînant un bouleversement dans l'équilibre économique de la convention au préjudice de l'une ou l'autre des Parties, les Parties se rencontreront à la demande de la plus diligente d'entre elles, afin de tenter de rétablir cet équilibre économique et de poursuivre l'exécution de la convention.

L'exécution de la convention ne sera pas suspendue pendant la période de ces négociations fixées à 3 (trois) mois maximum. En cas d'échec desdites négociations, il sera fait appel à un conciliateur, expert indépendant choisi d'un commun accord entre les Parties, qui aura pour mission de leur proposer des solutions alternatives (économiques, financières) dans un délai de 3 (trois) mois. Les propositions du conciliateur ne seront ni obligatoires, ni exécutoires, si les Parties ne sont pas satisfaites.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

12.1 Résiliation du "Contrat Principal" (dans le cas d'un "Contrat Principal" liant le CLIENT à son client utilisateur d'Énergie)

En cas de résiliation du Contrat Principal, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnisation de part ni d'autre.

Le CLIENT devra notifier la résiliation au FOURNISSEUR par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet dans les mêmes délais que ceux applicables pour le Contrat Principal.

12.2 Résiliation pour manquement grave

Dans le cas de manquement grave d'une des Parties au titre de ses obligations essentielles, la Partie lésée pourra mettre fin à la convention après avoir adressé une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. La Partie défaillante disposera d'un délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la lettre pour faire parvenir à la Partie émettrice de la mise en demeure son plan d'action en termes de moyens et de délais, lesquels seront proportionnels à la nature et à l'importance de la défaillance ayant donné lieu au non-respect des obligations contractuelles. Avant sa mise en œuvre, notamment 6

concernant les délais qu'il contiendra, ce plan d'action devra avoir été accepté par la Partie émettrice de la mise en demeure.

A défaut de remédier à la défaillance par application du plan d'action accepté, ou à défaut d'accord des Parties sur ce plan d'action, la Partie lésée pourra résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet 1 (un) mois à compter de la réception de ladite lettre.

ARTICLE 13 - CESSION

13.1 - Par le CLIENT

La convention sera librement cessible par le CLIENT à une structure affiliée, qu'elle contrôle ou qui la contrôle (le contrôle étant défini comme la détention de la majorité des actions ou droits de vote aux assemblées générales), sous réserve d'en aviser préalablement le FOURNISSEUR par simple notification. La cession est susceptible d'engager la modification des quantités livrées et du lieu de livraison et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Dans tous les cas de cession de convention ou cession d'activité, le CLIENT garantira le FOURNISSEUR de la bonne exécution de la convention par le cessionnaire.

13.2 - Par le FOURNISSEUR

Le Fournisseur pourra céder ou faire apport de tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la convention, après avoir reçu préalablement l'autorisation expresse et écrite du Client, et sous réserve de demeurer garant du respect des engagements contractuels en cause.

ARTICLE 14 - CAS DE RENEGOCIATION EXCEPTIONNELLE DE LA CONVENTION

La présente convention, définie dans le cadre du contexte législatif actuellement en vigueur, pourra faire l'objet d'une rediscussion si de nouvelles dispositions d'ordre réglementaires ou fiscales ou des décisions par arrêtés préfectoraux sont susceptibles d'entraver de façon notoire, pour l'une ou l'autre des parties, le respect de la convention dans les conditions initialement définies.

ARTICLE 15 - CLAUSE DE SAUVEGARDE MUTUELLE

L'accord des Parties est établi sur les bases techniques et financières définies à sa signature selon les conditions prévisibles de fourniture. Lorsqu'apparaissent des difficultés d'exécution de la convention, les Parties se rencontrent afin de trouver ensemble une solution.

En particulier, si dans le futur, et par le jeu des indices, le prix actualisé de la Biomasse devenait notablement décalé par rapport aux réalités des marchés de Bois-Énergie, le prix de référence ou le prix actualisé pourrait être renégocié à la demande d'une des parties.

Si dans les 15 (quinze) jours à compter de la date de demande de réexamen formée par l'une ou l'autre des Parties, un accord n'est pas intervenu, il sera fait appel à un expert, dont les conclusions ne lieront pas les Parties, sauf si celles-ci constituent un compromis acceptable par les deux Parties.

7

ARTICLE 16 - DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est soumise au droit français à l'exclusion de la Convention de Vienne régissant la vente internationale de marchandises.

Tout différend se rapportant à la présente convention et qui ne pourrait être réglé à l'amiable sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV B.P. 7007, F-31068 Toulouse Cedex 7. E-mail : greffe.ta-toulouse@juradm.fr. Tél. 05 62 73 57 57. URL : <http://www.ta-toulouse.juradm.fr/ta/toulouse/index.shtml>. Fax 05 62 73 57 40.

Fait à

Le

Le Représentant de la structure XX
Structure XX

Le Président
du SDD 82

CONVENTION DE FOURNITURE DE COMBUSTIBLE BOIS DECHIQUETE P45-C1

Le **SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DES DECHETS DE TARN-ET-GARONNE**, dont le siège social est Hôtel du Département – 100, Bd Hubert Gouze – BP 783 – 82 013 MONTAUBAN Cedex

N° SIRET : 258 201 367 00012

CODE APE : 3811Z

Représenté par son Président, _____, ci-après dénommé le FOURNISSEUR,

d'une part

Et

Le **XXX**, dont le siège social est XXX

N° SIRET : XXX

Code APE : XXX

Représenté par son xxx, xxx, ci-après dénommé le CLIENT,

1

d'autre part

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention, a pour objet de définir les conditions et modalités de la fourniture, du stockage et de la livraison par le FOURNISSEUR au CLIENT, qui s'engage à payer le combustible « plaquette forestière » (ci-après désignée « Biomasse »), pour les quantités et selon les spécifications décrites dans la présente convention et ses annexes.

Le CLIENT est propriétaire d'une chaufferie composée de X chaudières :

- Une première chaudière de marque XX et d'une puissance de XX kW, dont la consommation prévisionnelle annuelle a été estimée à XX Tonnes de plaquette à 25 % d'humidité, pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire d'octobre à juin.
- Une chaudière d'appoint/secours de XX kW au Gaz Propane Liquéfié (GPL)/ fioul.

ARTICLE 2 - DURÉE & DATES de PRISE d'EFFET

La convention est conclue pour une durée de 2 ans, et entre en vigueur à compter du 15 septembre 2021. Le CLIENT s'engage à notifier au FOURNISSEUR dans un délai d'une semaine la date effective de mise en route de l'installation et/ou de la date de début des livraisons.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

3.1 Quantités

Le FOURNISSEUR s'engage à fournir le CLIENT et à lui livrer sur le site du CLIENT une quantité annuelle minimale de XX polybennes avec remorque (XX MAP XX tonnes environ), correspondant à la quantité annuelle de référence telle que détaillée mensuellement en Annexe 2.

STRUCTURE XX3.2 Caractéristiques

Le FOURNISSEUR s'engage à fournir la Biomasse aux caractéristiques correspondant à des critères et seuils de tolérance spécifiques s'agissant notamment de l'humidité, de la granulométrie, du taux de cendres, du taux de poussières et des corps étrangers, telles qu'indiquées en Annexe 3.

3.3 Modalités de livraison et contrôle du Combustible Biomasse

Le FOURNISSEUR s'engage à livrer la Biomasse selon un planning défini entre les parties.

Par ailleurs, le CLIENT pourra à tout moment vérifier la conformité de la livraison aux spécifications décrites à l'Annexe 3. Dans le cas où la livraison ne serait pas conforme, le CLIENT est en droit de la refuser. Le FOURNISSEUR dispose alors d'un délai de 24 heures pour effectuer une nouvelle livraison conforme aux spécifications.

Les modalités de livraison ainsi que celles des contrôles réalisés sur la Biomasse sont plus précisément définies aux Annexes 1 et 3. Le FOURNISSEUR présentera un bordereau de livraison, à chaque livraison, signé par un représentant des deux Parties.

3.4 Défaut de livraison — incidents prolongés

En cas de défaillance du FOURNISSEUR dans l'approvisionnement, celui-ci s'engage à trouver une solution alternative afin de pallier sa défaillance dans un délai maximum de 48 heures. Les frais et risques liés à la mise en place et au fonctionnement de cette solution alternative sont à la charge du FOURNISSEUR.

Si cette solution n'est pas appliquée, le CLIENT sera en droit de chercher par lui-même une solution alternative, notamment en faisant intervenir une entreprise tierce capable de fournir la Biomasse (aux quantités et qualités requises) pour lequel le FOURNISSEUR est défaillant.

Dans ce cas, le FOURNISSEUR aura l'obligation de réparer le préjudice subi par le CLIENT, de quelque nature qu'il soit, et notamment les surcoûts liés à la mise en place de cette solution alternative.

Cette hypothèse ne dispense en rien le FOURNISSEUR de continuer à trouver des solutions pour exécuter son obligation contractuelle de fourniture.

3.5 Anticipation de situation de défaillance

Dans l'hypothèse de phénomènes climatiques et/ou environnementaux qui laisseraient présager au FOURNISSEUR qu'il serait dans l'incapacité de fournir au CLIENT la Biomasse aux conditions de quantités et qualités requises par la convention, le FOURNISSEUR s'engage à anticiper cette situation prévisible pour lui en trouvant la quantité de Biomasse nécessaire par d'autres moyens.

Le FOURNISSEUR s'engage à informer le CLIENT sans délai de toutes situations pouvant compromettre son engagement de résultat de livraison aux conditions contractuelles, à l'effet de trouver des solutions alternatives de remplacement.

ARTICLE 4 -OBLIGATIONS DU CLIENT

Le CLIENT s'engage à enlever une quantité annuelle de XX tonnes correspondant à la quantité annuelle de référence telle que détaillée en Annexe 2.

À la fin de la première année d'exploitation, la quantité annuelle de référence sera affinée en fonction de la consommation réelle de la chaufferie biomasse et de sa disponibilité.

ARTICLE 5 - PLANIFICATION

Chaque mois, le CLIENT indiquera les quantités mensuelles pour les 3 (trois) mois à venir, conformément à l'Annexe 2 (Procédure détaillée à préciser entre les parties).

Cet engagement peut être aménagé en fonction des plages de variation par rapport à la quantité de référence annuelle, sans donner lieu à indemnité de part ni d'autre. Ces plages de variations sont fixées en Annexe 2.

ARTICLE 6 - ARRETS DES INSTALLATIONS

6.1 Arrêts programmés

Les arrêts programmés seront indiqués annuellement par le CLIENT.

6.2 Arrêts non programmés

En cas d'incidents et/ou en cas de dépassement du temps prévu pour les arrêts programmés, et entraînant des arrêts ayant pour conséquences une baisse ou un arrêt de fourniture de la Biomasse, la présente convention sera suspendue le temps de l'arrêt.

Le CLIENT s'engage à en informer le FOURNISSEUR dans un délai maximum de 24 heures à partir du moment où il en aura lui-même eu connaissance, ceci afin que le FOURNISSEUR soit en mesure d'adapter et de modifier les plans de livraisons initialement prévus.

Au-delà des seuils de tolérance prévus en Annexe 2, il est expressément entendu que les quantités non enlevées de ce fait seront soit :

6.2.1 déduites de la quantité de référence, et viendront ainsi minorer les quantités annuelles telles que prévues à l'article 3.1.

6.2.2 - rattrapées par le CLIENT sur une période à convenir entre le CLIENT et le FOURNISSEUR, sans que le CLIENT ait à payer une indemnité.

Par ailleurs, le CLIENT s'engage à informer le FOURNISSEUR de la date de redémarrage de fourniture de la Biomasse, avec un préavis minimal de 48 heures.

3

ARTICLE 7 - FACTURATION & PAIEMENT

7.1 Biomasse

7.1.1 Prix de base contractuel

Le prix Po de la fourniture de la Biomasse est de 88 euros HT par tonne départ plateforme, avec un taux d'humidité de référence H_{réf} de 25 % correspondant à un PCI_{réf} de 3 675 kWh/ tonne.

Le prix à la tonne évolue en fonction de l'humidité mesurée des bois et du PCI selon la formule suivante : PU tonne (€/tonne) = PU MWh (€/MWh) * PCI

Le PCI varie avec l'humidité du combustible. Il se détermine de la manière suivante.

$$\frac{100-H\%}{100}$$

$$PCI\ H\%/O = PCI\ H_{ox} - 6,7861 \times H\%$$

100

PCI H% = PCI du bois à l'humidité brute mesurée en kWh/tonne

PCI H₀ = PCI du bois à l'état anhydre en kWh/tonne

H% = humidité brute mesurée en %

Le PCI du bois anhydre dans le cadre de cette convention est de 5 100 kWh/tonne correspondant à du châtaignier.

NB : Le tableau en Annexe A 4.1 de la présente convention indique pour les différents prix au MWh ci-dessus l'évolution du prix à la tonne en fonction de l'humidité.

7.2 Facturation

7.2.1 Cas général

Le FOURNISSEUR effectuera une facturation semestrielle. Sa facturation comprendra au moins les éléments suivants.

- Quantité livrée en tonnes (avec en annexe copie des bordereaux de livraison correspondants)
- Prix unitaire HT de la Biomasse
- Humidité mesurée
- Prix total HT
- Prestations annexes

7.2.2 Paiement

Les factures sont payables par virement à 30 jours à réception de facture.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ ASSURANCE

8.1 Responsabilité

8.1.1 Principe général

Les Parties sont responsables, au titre de leurs obligations respectives telles que définies dans la convention, des dommages directs et de toutes natures, qu'elles causent en raison de leur faute, de celle des personnes et des biens qu'elles ont sous leur garde ainsi qu'en raison de la faute de leurs sous-traitants dans les conditions ci-après.

Le FOURNISSEUR est responsable de la garde de la marchandise jusqu'aux points de livraison et une fois déchargée à l'endroit convenu entre les Parties.

La propriété de la marchandise est ainsi transférée une fois celle-ci déchargée.

La responsabilité du FOURNISSEUR sera notamment engagée si la Biomasse livrée contient une matière ou un corps étranger provoquant un ralentissement, un dysfonctionnement, ou un arrêt des installations du CLIENT.

8.1.2 Causes exonératoires

Chacune des Parties pourra s'exonérer de sa responsabilité en rapportant la preuve de la survenance des cas d'exonérations suivants.

- Survenance d'un événement de Force Majeure
- Fait d'un tiers
- Faute de l'autre Partie

8.2 Assurances

Les Parties s'engagent à souscrire et à acquitter à la date de la mise en vigueur de la convention, auprès d'une Compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile.

Le FOURNISSEUR s'engage à produire une attestation d'assurance annuellement.

ARTICLE 9 - PÉNALITÉS - INDEMNITÉS

9.1 Pénalités imputables au Fournisseur

Quels que soient les défauts de livraison du Combustible par rapport à la convention, imputables au FOURNISSEUR et entraînant une dégradation des performances de l'installation pouvant aller jusqu'à son arrêt, le Fournisseur indemnisera le préjudice réel subi par le CLIENT. Le montant de ce préjudice comprendra entre autres :

STRUCTURE XX

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DES DÉCHETS
TARN-ET-GARONNE

- le surcoût lié à l'utilisation d'une autre énergie primaire
- le surcoût lié à une humidité combustible différente à la référence contrat
- le surcoût lié à la perte de rendement de l'installation
- le surcoût lié à des opérations supplémentaires de conduite et de maintenance
- le surcoût lié à la réparation de l'installation
- les frais de nettoyage
- tout autre préjudice financier subi par le CLIENT (frais administratifs divers, franchises, frais d'organismes de contrôle, ...).

L'indemnisation demandée devra être justifiée par tous calculs, documents et factures, et apporter les preuves que :

- le CLIENT s'engage lui aussi à essayer de trouver une solution en liaison avec le FOURNISSEUR,
- le CLIENT aura informé immédiatement le FOURNISSEUR des incidents de façon à lui permettre de réagir dans les meilleurs délais,
- le CLIENT aura effectué les entretiens, réparations, nettoyages, etc...dans les meilleures conditions économiques.

Le CLIENT mettra en demeure le FOURNISSEUR par simple notification envoyée par courriel ou courrier, de l'indemniser aux conditions stipulées au présent article.

Si le FOURNISSEUR estime que la responsabilité du manquement ne lui est pas imputable (absence de faute, cause étrangère ou force majeure), il en apportera la preuve par tous moyens.

9.2 Pénalités imputables au Client

En cas d'arrêt technique de plus de 10 jours imputable au CLIENT pendant la pleine saison (ceci en plus de l'arrêt technique annuel d'une durée de 5 mois), ce dernier s'engage à payer, au-delà de cette période, une indemnisation au FOURNISSEUR.

ARTICLE 10 - CAS DE FORCE MAJEURE

Il s'agit d'événements imprévisibles, extérieurs et indépendants de la volonté de l'une des Parties, tels que définis par la jurisprudence, rendant impossible l'exécution des obligations de la Partie qui les invoque alors même qu'elle a mis en œuvre toutes les mesures possibles pour éviter la survenance de l'événement.

Sont contractuellement considérés comme cas de force majeure entraînant la suspension de la convention et l'exonération de responsabilité, s'ils interviennent après la conclusion de la convention et en empêchent l'exécution : l'explosion, la mobilisation, la réquisition, l'embargo, l'interdiction de transfert de devises, l'insurrection, le manque général de moyens de transport, les restrictions d'emploi d'énergie, les catastrophes naturelles ou sanitaires.

Si de tels événements se produisaient, les Parties s'engagent à se prévenir mutuellement le plus rapidement possible, à indiquer l'importance des réductions des fournitures ou d'enlèvements et à faire toute diligence par les moyens qu'elle énumère pour limiter lesdites réductions au strict minimum.

La convention reprendra ses pleins effets lors de la disparition de la cause de suspension.

Passé un délai de 3 (trois) mois, à défaut de disparition de la cause de suspension, la convention sera considérée comme définitivement éteinte.

ARTICLE 11 - IMPREVISION

Dans l'hypothèse où surviendrait, en cours d'exécution de la convention, un événement imprévisible à la date de la signature de cette dernière, entraînant un bouleversement dans l'équilibre économique de la convention au préjudice de l'une ou l'autre des Parties, les Parties se rencontreront à la demande de la plus

diligente d'entre elles, afin de tenter de rétablir cet équilibre économique et de poursuivre l'exécution de la convention.

L'exécution de la convention ne sera pas suspendue pendant la période de ces négociations fixées à 3 (trois) mois maximum. En cas d'échec desdites négociations, il sera fait appel à un conciliateur, expert indépendant choisi d'un commun accord entre les Parties, qui aura pour mission de leur proposer des solutions alternatives (économiques, financières) dans un délai de 3 (trois) mois. Les propositions du conciliateur ne seront ni obligatoires, ni exécutoires, si les Parties ne sont pas satisfaites.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

12.1 Résiliation du "Contrat Principal" (dans le cas d'un "Contrat Principal" liant le CLIENT à son client utilisateur d'Énergie)

En cas de résiliation du Contrat Principal, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnisation de part ni d'autre.

Le CLIENT devra notifier la résiliation au FOURNISSEUR par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet dans les mêmes délais que ceux applicables pour le Contrat Principal.

12.2 Résiliation pour manquement grave

Dans le cas de manquement grave d'une des Parties au titre de ses obligations essentielles, la Partie lésée pourra mettre fin à la convention après avoir adressé une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. La Partie défaillante disposera d'un délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la lettre pour faire parvenir à la Partie émettrice de la mise en demeure son plan d'action en termes de moyens et de délais, lesquels seront proportionnels à la nature et à l'importance de la défaillance ayant donné lieu au non-respect des obligations contractuelles. Avant sa mise en œuvre, notamment concernant les délais qu'il contiendra, ce plan d'action devra avoir été accepté par la Partie émettrice de la mise en demeure.

A défaut de remédier à la défaillance par application du plan d'action accepté, ou à défaut d'accord des Parties sur ce plan d'action, la Partie lésée pourra résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet 1 (un) mois à compter de la réception de ladite lettre.

ARTICLE 13 - CESSION

13.1 - Par le CLIENT

La convention sera librement cessible par le CLIENT à une structure affiliée, qu'elle contrôle ou qui la contrôle (le contrôle étant défini comme la détention de la majorité des actions ou droits de vote aux assemblées générales), sous réserve d'en aviser préalablement le FOURNISSEUR par simple notification. La cession est susceptible d'engager la modification des quantités livrées et du lieu de livraison et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Dans tous les cas de cession de convention ou cession d'activité, le CLIENT garantira le FOURNISSEUR de la bonne exécution de la convention par le cessionnaire.

13.2 - Par le FOURNISSEUR

Le Fournisseur pourra céder ou faire apport de tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la convention, après avoir reçu préalablement l'autorisation expresse et écrite du Client, et sous réserve de demeurer garant du respect des engagements contractuels en cause.

ARTICLE 14 - CAS DE RENEGOCIATION EXCEPTIONNELLE DE LA CONVENTION

La présente convention, défini dans le cadre du contexte législatif actuellement en vigueur, pourra faire l'objet d'une rediscussion si de nouvelles dispositions d'ordre réglementaires ou fiscales ou des décisions par arrêtés préfectoraux sont susceptibles d'entraver de façon notoire, pour l'une ou l'autre des parties, le respect de la convention dans les conditions initialement définies.

ARTICLE 15 - CLAUSE DE SAUVEGARDE MUTUELLE

L'accord des Parties est établi sur les bases techniques et financières définies à sa signature selon les conditions prévisibles de fourniture. Lorsqu'apparaissent des difficultés d'exécution de la convention, les Parties se rencontrent afin de trouver ensemble une solution.

En particulier, si dans le futur, et par le jeu des indices, le prix actualisé de la Biomasse devenait notablement décalé par rapport aux réalités des marchés de Bois-Énergie, le prix de référence ou le prix actualisé pourrait être renégocié à la demande d'une des parties.

Si dans les 15 (quinze) jours à compter de la date de demande de réexamen formée par l'une ou l'autre des Parties, un accord n'est pas intervenu, il sera fait appel à un expert, dont les conclusions ne lieront pas les Parties, sauf si celles-ci constituent un compromis acceptable par les deux Parties.

7

ARTICLE 16 - DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est soumise au droit français à l'exclusion de la Convention de Vienne régissant la vente internationale de marchandises.

Tout différend se rapportant à la présente convention et qui ne pourrait être réglé à l'amiable sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV B.P. 7007, F-31068 Toulouse Cedex 7. E-mail : greffe.ta-toulouse@juradm.fr. Tél. 05 62 73 57 57. URL : <http://www.ta-toulouse.juradm.fr/ta/toulouse/index.shtml>. Fax 05 62 73 57 40.

Fait à

Le

Le Représentant de la structure XX
Structure XX

Le Président
du SDD 82